



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Grand-Aigueblanche

Dossier n° DP 073 003 25 05051

Date de dépôt : **04 juillet 2025**

Demandeur : **SCI LE GOELAND** représentée par
Monsieur COLOMBIN Jacques

Pour : **la construction d'une dépendance attenante
à la maison et l'édification d'une clôture**

Adresse terrain : **93 rue de la Fruitière - lieu-dit
Navette à Grand-Aigueblanche (73260)**

ARRÊTÉ N°2025125
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Grand-Aigueblanche

Le maire de Grand-Aigueblanche,

Vu la déclaration préalable présentée le 04 juillet 2025 par la SCI LE GOELAND représentée par Monsieur COLOMBIN Jacques demeurant 93 rue de la Fruitière - lieu-dit Navette à Grand-Aigueblanche (73260) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une dépendance attenante à la maison et l'édification d'une clôture ;
- sur un terrain situé 93 rue de la Fruitière - lieu-dit Navette à Grand-Aigueblanche (73260) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 04 août 2025 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 08 juin 2017, révisé (révision allégée n°1) le 25 mars 2021 ;

Vu le règlement de la zone Ua-Z9 du PLU ;

Vu le Plan d'Indexation en Z annexé au PLU et les dispositions réglementaires de la fiche référencée n°9 ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 07 juillet 2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La hauteur totale du mur en tous points n'excédera pas 1,80 mètre au-dessus du terrain naturel existant.

Grand-Aigueblanche, le 25 août 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme

Jean-Yves MORIN



Nota - Taxes - Le dossier est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (T.A.) et de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

